

agissait d'un intérêt beaucoup plus grand, non seulement pour cette chambre, non seulement pour le comté de Gaspé, mais pour tout le peuple de cette province ; de la franchise électorale, en un mot.

Le moteur de cette question se contente de mettre en avant le simple allégué d'un fait, s'attendant que la chambre en passera par ce qu'il veut, sans enquête ultérieure. Quoiqu'il ne dise rien qui aille au but, il semble donner à entendre que parce qu'il est écrit dans les journaux de la dernière chambre d'assemblée, que Robert Christie en a été expulsé, la présente chambre doit, tout naturellement, et soit que la dernière ait eu tort ou droit, prendre connaissance de l'affaire, et pour imiter le louable exemple de cette dernière chambre, procéder sans cérémonie à une troisième expulsion ; en un mot, que parce que M. Christie a été expulsé une fois, deux fois même pour la même offense, par une chambre, une autre chambre, que la chose ne regarde pas, doit l'expulser une troisième fois, pour faire honneur à la décision de celle qui l'a précédée, et prouver par là quel cas elle fait de sa justice. Les membres de la présente assemblée qui n'étaient pas de la dernière, qui a adopté cette mesure, ne sont certainement pas liés par la décision, et ceux qui étaient de la dernière assemblée, et qui ont concouru à l'expulsion, ne sont pas tenus d'agir dans le même sens, dans ce nouveau parlement, qui est censé ne rien connaître de l'affaire, s'ils trouvent qu'ils se sont trompés, ou s'ils sont convaincus que les choses ont déjà été portées assez loin contre M. Christie. Dans le dernier parlement, il avait été trouvé coupable, de quoi ? d'une indiscretion, politique, et il (M. Lee) avait voté, et très convenablement alors, à ce qu'il croyait, pour son expulsion de l'assemblée. Mais pour quelle fin et dans quelle intention avait-il voté ainsi ? non pas certainement de le disqualifier, de le rendre à jamais inhabile à siéger et voter dans cette chambre, mais dans l'intention qu'il fût renvoyé à ses constituans, pour savoir s'il avait par là perdu leur confiance, et que s'il était réélu, il reprît son siège comme leur représentant. En donnant son vote, il n'avait été mû par aucun sentiment de vengeance, et les membres ne devaient pas se laisser influencer par d'autres sentimens que ceux de la justice, de la libéralité et du bien public.

L'affaire de M. Christie était un cas extraordinaire : il avait été regardé comme un criminel, et chose singulière, il avait été privé du bénéfice des lois criminelles d'Angleterre, du bénéfice d'un procès par jurés ; on lui avait même refusé le privilège de se faire entendre à la barre de cette chambre, et de transquestionner devant le public les témoins qui avaient déposé contre lui devant un comité spécial. Sa pétition à ce effet avait été